

Jour de séance 53

le vendredi 14 juin 2013

9 h

Prière.

Le premier ministre remet un message de S.H. le lieutenant-gouverneur au président de la Chambre, qui, les parlementaires debout, en donne lecture ainsi qu'il suit :

Fredericton (N.-B.)
le 29 mai 2013

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés,

Je vous remercie de votre adresse. Je suis persuadé, soyez-en assurés, que vos délibérations seront animées du désir sincère de promouvoir le bonheur et la prospérité de la population de la province.

Le lieutenant-gouverneur,
(signature)
Graydon Nicholas

L'hon. M^{me} Blais, du Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles*, présente le rapport final du comité, dont voici le texte :

Contexte

Le Nouveau-Brunswick joue un rôle de premier plan au Canada à titre de seule province officiellement bilingue du pays. Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick reposent sur les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de même que sur la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, qui a remplacé en 2002 la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* adoptée en 1969, et sur la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*.

La *Loi sur les langues officielles* prévoit que le premier ministre entame au plus tard le 31 décembre 2012 une révision de la loi selon les modalités prescrites par règlement. Reconnaisant l'influence positive du bilinguisme officiel sur le développement du Nouveau-Brunswick, le premier ministre propose la création d'un comité spécial non partisan de l'Assemblée législative pour mener cet exercice de révision. Le comité spécial de l'Assemblée législative reçoit l'appui d'un groupe de travail interministériel pour faire les recherches nécessaires et l'analyse des propositions soumises afin de nourrir la réflexion et d'aider les membres à formuler des recommandations.

En préparation de la révision de la loi, le gouvernement élabore un plan global visant le respect de ses obligations linguistiques pour la partie I de la fonction publique. Ce plan établit des mesures stratégiques pour la période 2011-2013

afin de permettre aux ministères et agences de respecter leurs obligations en matière de langues officielles et de proposer des mesures positives pour l'épanouissement des communautés linguistiques.

Langues officielles au Nouveau-Brunswick

La première *Loi sur les langues officielles* est adoptée en 1969. Cette loi donne naissance au bilinguisme officiel au Nouveau-Brunswick. Essentiellement, depuis 1973, la loi prévoit que les lois du Nouveau-Brunswick doivent désormais être rédigées dans les deux langues officielles.

Le 17 juillet 1981, l'Assemblée législative adopte la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. Mieux connue sous le nom de loi 88, cette loi affirme, entre autres, l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des deux communautés linguistiques. De plus, elle accorde aux deux communautés le droit à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.

En 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* de la Constitution du Canada est adoptée, et les articles 16 à 20 de la charte inscrivent le bilinguisme officiel dans la Constitution, conférant ainsi aux droits linguistiques du Nouveau-Brunswick un fondement et une valeur constitutionnels.

La *Charte canadienne des droits et libertés* est modifiée en 1993 par l'ajout de l'article 16.1, donnant un statut constitutionnel à l'égalité des communautés anglophone et francophone au Nouveau-Brunswick, statut déjà reconnu par la loi 88.

La nouvelle *Loi sur les langues officielles* de la province entre en vigueur en août 2002. Son objet principal est d'assurer la mise à jour de la loi provinciale, qui comporte des garanties constitutionnelles. La loi établit également la feuille de route pour la prestation des services offerts à la population dans les deux langues officielles.

Mandat du Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles*

Le 8 juin 2011, le premier ministre, appuyé par le chef de l'opposition officielle, adopte une motion créant le Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles*. Composé de députés du côté du gouvernement et du côté de l'opposition officielle, le comité a pour mandat de mener un examen de la *Loi sur les langues officielles* et une consultation à cet égard. Le comité spécial a aussi comme mandat de revoir les décisions juridiques liées au dossier des droits linguistiques, les recommandations du commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick ainsi que les suggestions et recommandations de la population du Nouveau-Brunswick. Le comité doit déposer un rapport accompagné de recommandations à l'Assemblée législative.

Les membres du comité sont : l'hon. Marie-Claude Blais, c.r., présidente, M. Hédard Albert, vice-président, M. Carl Killen, M^{me} Pam Lynch, M. Ryan Riordon, M. Yvon Bonenfant, M. Greg Davis, M. Chris Collins, M. Roland Haché et M. Claude Landry.

Méthodologie**Mécanismes de consultation**

Afin de permettre au plus grand nombre de personnes de participer à l'exercice de révision, le comité invite la population, par le canal des journaux et du site Internet du gouvernement, à répondre à quatre questions et à faire parvenir des commentaires et suggestions au moyen de mémoires, de lettres, de courriels, ou par Internet sur le site de l'Assemblée législative.

Le comité invite certains groupes à présenter des mémoires et invite des groupes d'intérêts et des spécialistes, de même que ceux et celles qui ont présenté des mémoires, à le rencontrer pour échanger et approfondir les discussions. Afin de permettre un échange franc et ouvert avec les participants et participantes, le comité tient ses rencontres à huis clos.

Le comité reçoit des communications de 1 022 particuliers, dont 788 en français et 334 en anglais. Le comité reçoit aussi 29 mémoires, dont 20 en français, 7 en anglais et 2 bilingues. Le comité rencontre 17 groupes d'intérêts et particuliers et tient une table ronde.

Analyse et étude des contributions

Le comité se réunit à 23 reprises afin d'examiner les décisions juridiques, les propositions du commissaire aux langues officielles, les mémoires qui lui ont été présentés, de même que les propositions et recommandations de la société civile.

Le groupe de travail interministériel, composé de représentants et représentantes d'Affaires intergouvernementales, du ministère de la Justice et du Procureur général et du Bureau du Conseil exécutif, suit l'ensemble des travaux du comité et fournit les recherches et analyses nécessaires à l'évaluation des propositions reçues.

Commentaires reçus

Les commentaires, propositions et recommandations reçus sont présentés en fonction des quatre questions posées par le comité.

Question I

La Loi sur les langues officielles prévoit la prestation des services dans les deux langues officielles par les institutions gouvernementales. Elle établit des critères d'application portant notamment sur les services de police, les services de santé et les municipalités.

Selon vous, quels services devraient être précisés dans la Loi sur les langues officielles?

Alors que la majorité des intervenants et intervenantes proposent que tous les services soient assujettis à la *Loi sur les langues officielles*, certains souhaitent que les services d'urgence, tels que les services de police, d'ambulance et d'incendie, soient prioritaires.

Concernant l'offre de services dans la langue officielle de son choix, la majorité des interventions soulignent que les gens devraient obtenir en tout temps les mêmes services de qualité égale dans la langue de leur choix. Certaines personnes mentionnent cependant qu'il est important de comprendre le concept de dualité et qu'il est nécessaire de l'intégrer au processus de planification dès le début afin d'être en mesure de tenir compte des besoins et des priorités de chaque communauté linguistique. Elles indiquent que c'est une question d'organisation administrative et précisent que le service doit être aussi efficace dans une langue que dans l'autre sans nécessairement être pareil. Certaines interventions soulignent aussi que l'offre active veut dire que les deux communautés linguistiques sont informées de façon efficace de la nature d'un service, de son accessibilité et des méthodes de prestation du service. D'autres font valoir qu'il n'est pas possible de mettre en oeuvre à l'échelle provinciale la notion de services dans la langue de son choix et proposent une approche régionale et la création d'unités linguistiques.

Administration de la justice

En ce qui a trait à l'administration de la justice, certaines personnes soutiennent que l'article actuel concernant la publication des jugements dans les deux langues officielles est trop restrictif et souhaitent que des clarifications y soient apportées afin d'indiquer que toutes les décisions sont d'intérêt public et doivent être publiées simultanément dans les deux langues officielles, sauf avis contraire d'un tribunal. Il est aussi proposé que les frais engagés par l'auteur d'un recours qui soulève un principe important et nouveau soient remboursés et que les juges de la Cour provinciale aient le droit de statuer sur les droits linguistiques prévus dans la *Loi sur les langues officielles*. Enfin, il est proposé de confirmer dans la loi la pratique courante de corédaction des lois et règlements dans les deux langues officielles.

Langue de travail

La question de la langue de travail fait l'objet de plusieurs interventions. Alors que certaines personnes souhaitent que la langue de travail soit inscrite dans la *Loi sur les langues officielles*, d'autres proposent plutôt d'inclure dans la loi des dispositions obligeant une institution à mettre en place des mesures pour contribuer à créer un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles.

Certaines personnes critiquent la politique actuelle sur la langue de travail et la considèrent comme un accommodement qui ne rencontre pas les obligations découlant du paragraphe 16(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La politique et la boîte à outils proposée pour sa mise en oeuvre sont jugées inefficaces, et la politique est considérée comme pratiquement impossible à réaliser. D'autres personnes soulignent qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité de celle-ci, car elle n'est pas assortie de mesures d'évaluation ni de rapports de rendement.

Certaines interventions font valoir que le fait de travailler dans sa langue contribue à augmenter l'efficacité et le rendement d'une personne. Elles soulignent que la *Loi sur les langues officielles* du Canada inclut des dispositions garantissant le droit de travailler dans la langue de son choix.

Il est cependant mentionné qu'imiter les institutions fédérales serait une erreur et qu'une approche axée sur des équipes de travail bien structurées peut contribuer à assurer une représentativité adéquate des deux communautés linguistiques et à favoriser l'utilisation de la langue de son choix dans son travail. Il est souligné, par contre, qu'il est nécessaire de mettre en place des principes directeurs, des stratégies et des plans ministériels afin de créer une démarche axée sur le bilinguisme. Il est aussi signalé qu'une coordination centrale est nécessaire pour assurer la mise en œuvre et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action.

D'autres interventions soulignent les coûts liés à la formation linguistique, tant sur le plan de l'efficacité que sur le plan financier. Il y est recommandé que le bilinguisme soit considéré comme une compétence essentielle pour certains postes.

Plusieurs propositions administratives sont faites, allant de la désignation de postes bilingues au sein de la haute direction à la décentralisation des ministères afin de les rapprocher des gens et de faciliter ainsi le recrutement de personnes dotées de compétences et de savoir-faire dans la langue de la population.

Certaines personnes critiquent la politique actuelle sur la langue de travail et indiquent qu'elle favorise une communauté linguistique au détriment de l'autre et qu'elle entrave l'accès à des postes au sein de la fonction publique provinciale. Elles trouvent les évaluations linguistiques trop rigides et le niveau de compétences exigé trop élevé. Pour ces personnes, le taux de bilinguisme des jeunes inscrits en immersion est insuffisant et démontre que le système d'immersion ne semble pas fonctionner. Elles font aussi allusion au fait que l'immersion n'est pas offerte partout dans la province. Enfin, il est signalé que la majorité des francophones sont bilingues mais que les anglophones ne le sont pas, ce qui rend plus difficile pour eux l'accès à des postes dans la fonction publique.

Services de police

La principale proposition concernant les services de police est de remplacer les mots « dans un délai raisonnable » par le mot « immédiatement » à l'article 31 de la loi afin d'assurer l'offre immédiate de services dans la langue officielle de son choix. Alors que certaines personnes disent qu'il s'agit d'une question administrative et d'organisation des effectifs, d'autres précisent que le remplacement des mots « dans un délai raisonnable » par « immédiatement » obligerait tous les policiers à être bilingues pour être en mesure d'offrir un service immédiat dans la langue du choix de la personne. Enfin, certaines

personnes sont d'avis que le mot « immédiatement » peut aussi faire l'objet d'interprétation par les tribunaux.

Une autre proposition présentée au comité est d'ajouter, dans la *Loi sur les langues officielles*, un paragraphe précisant que c'est au juge de déterminer si un délai est raisonnable en fonction des efforts déployés par le corps de police pour se conformer à ses obligations linguistiques. Des interventions font valoir qu'une telle approche obligerait la Couronne à déposer une description exhaustive des mesures adoptées par le corps de police pour respecter ses obligations linguistiques et contribuerait à éviter des interprétations plus subjectives de « délai raisonnable ».

Services de santé

Les services de santé font aussi l'objet de différentes propositions, dont celle de revoir les dispositions actuelles de la *Loi sur les langues officielles* afin de tenir compte des modifications apportées au système de santé en 2008. Il est proposé dans certaines interventions de clarifier, dans la *Loi sur les langues officielles*, l'obligation qu'ont les établissements, installations et programmes de santé qui relèvent du ministère de la Santé ou des régies régionales de la santé d'offrir les services dans les deux langues officielles. Il est aussi proposé d'inscrire dans la *Loi sur les langues officielles* les obligations linguistiques du Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé et de FacilicorpNB et de préciser dans la loi le statut linguistique de certains établissements.

Certaines personnes déplorent le manque de représentation francophone au sein du Réseau de santé Horizon, alors que d'autres souhaitent l'abolition du système actuel basé sur deux réseaux et la création d'une seule administration bilingue.

Services aux personnes âgées

Des intervenants et intervenantes rappellent qu'il est essentiel au maintien de la dignité de la personne de vieillir dans sa langue et d'obtenir des services dans sa langue. Ils reconnaissent qu'il n'est pas réaliste de construire partout dans la province des foyers de soins sur une base spécifiquement linguistique si le nombre ne le justifie pas. Ils recommandent cependant que les foyers de soins, les foyers de soins spéciaux et les organismes qui offrent des services aux personnes âgées aient des obligations linguistiques. Différentes pistes sont proposées pour faciliter l'offre de services et la mise en place de mécanismes favorisant l'accès à des activités sociales et culturelles dans sa langue au sein des établissements qui accueillent des personnes âgées des deux communautés linguistiques officielles. Des interventions soulignent que les changements démographiques et le vieillissement de la population exigent de nouvelles stratégies et de nouvelles approches pour offrir les services aux personnes âgées et que ces services sont beaucoup plus larges que les foyers de soins.

Petite enfance

Certaines interventions soulignent l'importance pour une communauté linguistique en situation minoritaire d'avoir accès à une éducation dans sa langue dès le plus jeune âge. Il est recommandé que les services d'éducation à la petite enfance soient offerts sur une base de dualité. D'autres font valoir le fait que les garderies sont des entreprises privées qui n'avaient pas de mandat éducatif jusqu'à tout récemment mais à qui il est maintenant demandé de jouer un rôle éducatif et un rôle de « passeur culturel », sans que soient définies la vision et la mission du système de garderies ainsi que son rôle par rapport à la petite enfance. Des interventions indiquent aussi que peu de garderies offrent des services dans les deux langues.

Certaines pistes sont proposées pour faire valoir très tôt dans la vie des enfants le caractère unique et particulier du fait de vivre dans une province officiellement bilingue où les langues et les cultures se côtoient. Il est proposé, entre autres : que le caractère unique du Nouveau-Brunswick soit promu et communiqué aux jeunes de la maternelle à la 12^e année ; que l'histoire des peuples fondateurs soit transmise aux jeunes ; que les programmes de formation en éducation à la petite enfance comprennent les dimensions liées au caractère bilingue de la province et à la réalité de la minorité linguistique ; que le personnel enseignant soit accompagné dans l'élaboration d'orientations pédagogiques qui font appel au rapprochement des cultures. Enfin, des interventions rappellent le besoin d'une stratégie pour des espaces francophones, surtout en milieu minoritaire.

Associations professionnelles

La majorité des intervenants et intervenantes proposent l'ajout, dans la *Loi sur les langues officielles*, d'une disposition imposant des obligations linguistiques aux associations professionnelles qui sont créées par une loi de l'Assemblée législative et qui ont pour mandat de réglementer une profession. Certaines personnes notent cependant qu'un éventail des services à offrir dans les deux langues officielles devra être établi en fonction de certains critères, par exemple le nombre de membres ou encore les revenus d'une association. Il est aussi souligné qu'une période transitoire pourrait être nécessaire pour permettre de respecter cette nouvelle obligation.

Affichage

Le comité retient que la question de l'affichage privé est source de beaucoup de discussions et de divergences d'opinions. Plusieurs personnes soulignent que l'affichage est un élément important et essentiel pour la survie d'une langue et que l'absence ou la rareté de sa langue dans la vie quotidienne et dans l'affichage renforce l'impression qu'il s'agit d'une langue de second ordre, ce qui contribue à l'assimilation. Elles mentionnent aussi qu'il est essentiel pour une personne de voir sa langue au quotidien, et ce, dans toutes les sphères d'activité, pour lui permettre de s'épanouir. Il est donc proposé que soient ajoutées, dans la *Loi sur les langues officielles*, des dispositions

obligeant le secteur privé à faire l'affichage dans les deux langues officielles lorsque le nombre de personnes de la langue officielle minoritaire d'une municipalité atteint 20 % de sa population.

Cependant, d'autres personnes sont d'avis contraire et rappellent les règles de l'offre et de la demande. Elles proposent plutôt des mécanismes et stratégies visant à encourager l'affichage privé dans les deux langues officielles.

Encore d'autres personnes soulignent que c'est à la municipalité plutôt qu'au gouvernement de dicter au secteur privé la langue d'affichage et qu'il revient à la municipalité de prendre des règlements à cet effet. Elles recommandent donc de confirmer le pouvoir d'une municipalité de prendre des arrêtés en matière d'affichage bilingue sur son territoire.

En ce qui a trait à l'affichage gouvernemental, la plupart des intervenants et intervenantes sont d'avis que le gouvernement doit tenir compte de la réalité linguistique d'une collectivité dans ses politiques d'affichage et proposent qu'une disposition soit ajoutée à la loi à cet effet.

Commerce et affaires

La majorité des intervenants et intervenantes sont d'avis que beaucoup de progrès ont été réalisés en ce qui a trait à l'accès à des documents dans la langue de son choix dans le secteur privé. Cependant, certaines personnes soulignent qu'il reste quelques lacunes et proposent que soient inscrites dans la *Loi sur les langues officielles* des dispositions obligeant les organismes du secteur privé à fournir des documents tels que les hypothèques, les actes de transfert, les baux de location ou encore les contrats types dans la langue officielle choisie par la personne à qui ils sont destinés. Ces personnes soulignent que la plupart des documents sont déjà fournis dans les deux langues officielles et qu'il est facile pour une entreprise privée d'y avoir accès sur Internet.

Certaines personnes mentionnent les syndicats et soulignent que la majorité des grands syndicats fournissent les services dans les deux langues officielles.

Services offerts par des tiers

Un article de la *Loi sur les langues officielles* impose à la province et à ses institutions de veiller à ce que les services offerts par des tiers pour le compte du gouvernement le soient dans la langue officielle du choix de la personne. Certaines interventions indiquent que cet article ne permet pas d'établir clairement ce qui constitue un service gouvernemental à la population et qu'il est nécessaire de le clarifier.

Plusieurs personnes souhaitent que l'article en question soit renforcé pour exiger du gouvernement qu'il veille à ce que les services offerts au public par des tiers respectent les obligations linguistiques de la province. Ils proposent aussi que des dispositions linguistiques soient ajoutées aux contrats entre la province et les tiers.

Question 2

La Loi sur les langues officielles ne prévoit aucun mécanisme de mise en application des obligations du gouvernement en matière de langues officielles.

Selon vous, comment peut-on assurer l'application de la Loi sur les langues officielles?

Plusieurs personnes rappellent que le gouvernement doit s'assurer, comme il le fait pour les autres lois, que la *Loi sur les langues officielles* est respectée. Elles soulignent que l'application de la loi dépend actuellement de la bonne volonté des ministères et des institutions du gouvernement, ce qui n'offre aucune garantie du respect des obligations linguistiques du gouvernement. Certaines personnes indiquent aussi qu'un des problèmes liés à l'application de la loi est que celle-ci a été adoptée avant l'élaboration d'une politique d'application assortie d'objectifs et d'échéanciers précis.

Plusieurs recommandations sont avancées dans les interventions pour contribuer à assurer le respect des obligations linguistiques au sein des institutions du gouvernement. Il est proposé d'inscrire dans la *Loi sur les langues officielles* l'obligation du gouvernement et de ses institutions d'élaborer une stratégie et des plans d'action pour assurer le respect de leurs obligations. Il est aussi proposé de faire ce qui suit : constituer à l'Assemblée législative un comité permanent des langues officielles ; inscrire dans la loi l'obligation du gouvernement de mettre en place, au sein de l'appareil gouvernemental, un mécanisme de coordination et d'évaluation des résultats en ce qui a trait aux langues officielles; créer un comité de sous-ministres responsable des langues officielles; ajouter une disposition obligeant les ministères et les institutions à déposer leur plan d'action et à faire des rapports annuels sur l'état d'avancement de ce plan.

Certaines personnes recommandent aussi la mise en place d'un conseil d'aménagement linguistique, indépendant du gouvernement, qui serait responsable de recevoir les commentaires de la population, de mener des recherches et de faire des analyses afin de conseiller le premier ministre.

Finalement, plusieurs personnes proposent de rendre obligatoire aux 10 ans une révision de la *Loi sur les langues officielles* et de fixer un délai à la période de révision.

Question 3

La Loi sur les langues officielles précise que le rôle du commissaire aux langues officielles est d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la loi et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles.

Selon vous, comment le commissaire aux langues officielles, dans l'exercice de ses fonctions, contribue-t-il à la mise en application de la Loi sur les langues officielles?

Alors que certaines personnes remettent en question la nécessité d'un commissaire aux langues officielles, plusieurs reconnaissent son travail mais croient que ses pouvoirs devraient être élargis et qu'il devrait disposer d'un éventail plus important d'outils pour pouvoir jouer pleinement son rôle et influencer le public. De nombreuses interventions proposent différentes mesures pour élargir le mandat du commissaire, dont : l'ajout d'une disposition exigeant une réponse écrite aux recommandations du commissaire après enquête ; l'ajout d'une disposition protégeant les plaignants contre toutes représailles ; l'ajout d'une disposition habilitant le commissaire à enquêter sur toutes les questions portant sur les droits linguistiques non visées par la *Loi sur les langues officielles* ; l'ajout d'une disposition habilitant le commissaire à comparaître devant les tribunaux.

Certaines personnes sont d'avis que le commissaire provincial devrait disposer des mêmes pouvoirs que le commissaire aux langues officielles du gouvernement fédéral, tandis que d'autres estiment qu'il devrait jouir des mêmes pouvoirs que l'ombudsman du Nouveau-Brunswick.

Certaines personnes souhaitent que le commissaire fasse davantage valoir son rôle et le fait qu'il représente les deux communautés linguistiques officielles. D'autres croient qu'il devrait faire davantage la promotion du bilinguisme officiel dans les écoles et auprès de la population en général.

Question 4

Le statut du Nouveau-Brunswick en tant que province officiellement bilingue est enchâssé dans la Constitution canadienne.

Selon vous, comment pourrait-on mieux informer d'un tel fait la population du Nouveau-Brunswick?

Pour plusieurs intervenants et intervenantes, la clé du succès est d'exposer les jeunes à l'autre culture et de favoriser les échanges afin de cultiver une meilleure compréhension, une plus grande ouverture et un plus grand respect d'autrui. Ils soulignent que les écoles et les programmes d'éducation mettent peu l'accent sur le caractère bilingue de la province, sur sa spécificité et sur ce qui nous démarque des autres provinces. Ils recommandent donc au gouvernement d'ajouter aux programmes d'études dans les écoles, tant francophones qu'anglophones, des éléments sur le statut bilingue de la province et sur son inscription dans la Constitution canadienne ainsi que des éléments mettant en valeur la spécificité du Nouveau-Brunswick.

Certaines personnes estiment que les débats actuels sont tristes et montrent la nécessité d'une meilleure promotion des avantages du bilinguisme. Elles croient que des efforts de sensibilisation sont souhaitables dans les écoles et elles donnent en exemple le concept de recyclage, qui a débuté dans les écoles et qui a permis de sensibiliser l'ensemble de la population à l'importance du recyclage.

D'autres personnes rappellent que l'apprentissage de la langue seconde est primordial et que le gouvernement devrait favoriser et promouvoir cet apprentissage dès le plus jeune âge. Elles indiquent qu'il est en outre nécessaire de mettre en place des mécanismes qui facilitent l'accès à la formation en langue seconde pour l'ensemble de la population. Certaines personnes soulignent cependant que parler une langue ne veut pas dire qu'on connaît une culture. Elles font en outre valoir l'importance de mettre en place des initiatives qui contribueront à favoriser une plus grande connaissance et une meilleure appréciation de l'autre culture.

Certains intervenants et intervenantes mentionnent que la fierté vient du partage des cultures et que le bilinguisme est la réponse à cette fierté. Ils estiment qu'il est essentiel que le gouvernement travaille avec différents organismes — entre autres, Dialogue Nouveau-Brunswick, Canadian Parents for French et le commissariat aux langues officielles — pour contribuer à changer les perceptions négatives et à favoriser une plus grande connaissance de notre histoire commune et du chemin parcouru ensemble. Ils rappellent l'importance pour le gouvernement de mieux faire connaître les avantages du bilinguisme sur les plans social, économique, touristique et culturel.

Autres

Fusion de la Loi sur les langues officielles et de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick

Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick sont appuyés par trois lois distinctes : la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* (loi 88) et la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Loi sur les langues officielles* dicte l'exécution pratique des obligations du gouvernement au Nouveau-Brunswick telles que les décrit la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Plusieurs intervenants et intervenantes indiquent qu'il y a une méconnaissance de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* et qu'il existe une grande confusion chez la population. Ils estiment qu'il est nécessaire de fusionner les deux lois et de changer le titre de la *Loi sur les langues officielles* pour mieux refléter la réalité du Nouveau-Brunswick et permettre à l'ensemble de la population de reconnaître notre contrat social. Ils soulignent que la fusion des deux lois permettrait une plus grande reconnaissance de l'égalité réelle des communautés linguistiques et permettrait aussi d'éviter des conflits d'interprétation.

Les interventions rappellent aussi que la *Loi sur les langues officielles* porte sur les droits individuels, alors que la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* porte sur les droits collectifs, et que la fusion des deux lois permettrait de traiter des droits individuels et des droits collectifs dans une même loi.

Certaines interventions précisent cependant que la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* et la *Loi sur les langues officielles* existent pour des raisons différentes mais doivent être interprétées ensemble quand on évalue les obligations du gouvernement. Elles rappellent que la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* est inscrite dans la Constitution canadienne et oblige le gouvernement à assurer la protection de l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles.

Enfin, d'autres interventions soulignent que la fusion des deux lois ne renforcerait pas les droits linguistiques et que, tout en étant complémentaires, les deux lois existent pour des raisons différentes. Elles indiquent que l'établissement de programmes gouvernementaux en fonction des deux communautés linguistiques à servir peut contribuer à assurer la reconnaissance de la communauté en situation minoritaire.

Ajout d'une déclaration d'objet

Plusieurs personnes expliquent qu'une déclaration d'objet (dite « clause d'objet ») aide à définir l'intention du législateur et définit les objectifs et grands principes énoncés dans une loi. Elles soulignent qu'une déclaration d'objet peut faciliter l'interprétation de la loi et que la *Loi sur les langues officielles* du Canada comprend une telle déclaration.

Les interventions proposent certains principes pour la rédaction d'une déclaration d'objet, par exemple : assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Nouveau-Brunswick ; assurer leur égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges ; appuyer le développement durable et l'épanouissement des deux communautés linguistiques ; favoriser la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques ; préciser les pouvoirs et les obligations des institutions du gouvernement.

Nouveau contrat social

Certaines personnes proposent l'abrogation de la *Loi sur les langues officielles*, alors que d'autres proposent la tenue d'un référendum sur les changements qui y seront apportés et l'élaboration d'un nouveau contrat social qui devrait, à leur avis, être moins coûteux et plus rassembleur.

Premières nations

Les interventions rappellent le rôle des Premières nations dans le développement du Nouveau-Brunswick actuel et soulignent que, sans celles-ci, on ne parlerait probablement plus français au Nouveau-Brunswick. Elles font valoir l'importance des langues autochtones pour la sauvegarde de la culture des Premières nations et souhaitent que des efforts renouvelés soient déployés pour contribuer à revitaliser les langues malécite et micmaque.

Recommandations de modifications de la Loi sur les langues officielles

Le Canada fait partie des grandes sociétés démocratiques qui ont mis en place des mesures de protection pour leurs minorités, y compris des mesures linguistiques. Au Nouveau-Brunswick, le bilinguisme officiel est un contrat social sur lequel est fondée la cohabitation des deux communautés linguistiques. Le respect des obligations constitutionnelles du Nouveau-Brunswick en matière de langues officielles et la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques officielles de la province ont guidé les travaux du comité.

Les membres du comité tiennent compte du principe d'asymétrie, qui se définit comme l'accès à des services adaptés aux besoins spécifiques de chaque communauté linguistique.

Le comité souligne que, dans un monde parfait, un service égal veut dire que le service est accessible et assuré de la même façon partout dans la province. Cependant, le comité reconnaît que nous ne vivons pas dans un monde parfait et qu'il faut tenir compte de ce qui est réaliste et réalisable tout en continuant de progresser vers l'égalité réelle.

Services de police

En ce qui a trait aux services de police, le comité juge qu'il n'est pas réaliste de remplacer les mots « dans un délai raisonnable » par le mot « immédiatement », car cela pourrait obliger tous les policiers à être bilingues pour respecter les obligations de la loi. Bien qu'un service de police entièrement bilingue soit un objectif louable, il serait très difficile à mettre en œuvre et pratiquement impossible à respecter. Aussi, le comité souligne que l'expression « délai raisonnable » a déjà été définie en fonction des circonstances d'une situation précise. Le comité croit cependant que l'expression « délai raisonnable » peut être précisée davantage afin de faciliter son interprétation.

Le comité recommande

- **que soit ajouté un paragraphe qui détermine un « délai raisonnable » en fonction des efforts déployés par le corps de police pour respecter ses obligations linguistiques.**

Le comité est d'avis qu'une telle disposition obligerait la Couronne à déposer une description exhaustive des mesures adoptées par le corps de police afin de respecter ses obligations.

Fusion de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick et de la Loi sur les langues officielles

Le comité souligne l'importance d'une reconnaissance des droits des communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick. Cependant, le comité estime que les deux lois, bien que complémentaires et interprétées en symbiose, existent pour des raisons différentes. Le comité est d'avis que la *Loi sur les langues officielles*

dicte l'exécution pratique des obligations du gouvernement telles que les décrit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le comité reconnaît que la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* et la *Charte canadienne des droits et libertés*, citées au préambule de la loi actuelle, vont plus loin que l'obligation d'offrir des services dans la langue officielle de son choix et sont prises en considération quand on évalue les obligations de la province.

Pour ces raisons, le comité recommande

- **que les deux lois soient maintenues dans leur forme actuelle.**

Ajout d'une déclaration d'objet

À la suite des différentes interventions reçues, le comité est d'avis qu'une disposition pourrait être ajoutée à la *Loi sur les langues officielles* afin de mieux définir les principes et objectifs de la loi et de contribuer ainsi à faciliter son interprétation.

Le comité recommande

- **que soit ajoutée une déclaration d'objet qui précise les intentions du législateur et qui détermine les principes de la loi.**

Le comité propose que les principes suivants guident la rédaction de la déclaration :

- assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Nouveau-Brunswick ;
- assurer leur égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges quant à l'usage des deux langues officielles dans les institutions provinciales ;
- garantir le droit du public d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues pour communiquer avec des institutions du gouvernement ou pour en recevoir des services ;
- appuyer le développement durable et l'épanouissement des deux communautés linguistiques ;
- favoriser la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques ;
- préciser les pouvoirs et les obligations des institutions du gouvernement en matière de langues officielles.

Municipalités et affichage privé

Le dossier de l'affichage privé de même que la question concernant le pouvoir d'une municipalité de prendre des arrêtés en matière d'affichage suscitent

beaucoup de discussions au sein de la population. Bien qu'une décision de la Cour suprême du Canada donne un tel pouvoir aux municipalités de l'Ontario, certaines personnes croient que ce pouvoir n'est pas clairement défini dans les lois du Nouveau-Brunswick. Le comité est d'avis qu'il faut préciser que les municipalités ont le droit de prendre des arrêtés en matière d'affichage sur leur territoire.

En conséquence, le comité recommande :

- **que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée par l'ajout d'une disposition qui donne clairement aux municipalités le pouvoir de prendre des arrêtés en matière d'affichage sur leur territoire ;**
- **que les modifications nécessaires soient apportées aux règlements connexes.**

Affichage public

L'affichage gouvernemental destiné au grand public doit se faire dans les deux langues officielles. En général, cet affichage respecte la *Loi sur les langues officielles*. Aussi, le plan d'action du gouvernement sur le respect de ses obligations linguistiques prévoit l'élaboration d'une politique globale sur l'affichage gouvernemental. Toutefois, le comité note que différents ministères ont actuellement différentes politiques d'affichage et que ces politiques et les pratiques connexes ne tiennent pas compte de la réalité linguistique des régions. Le comité souligne la nécessité d'une politique globale qui respecte pleinement le principe d'égalité des deux langues officielles et qui tienne compte de la réalité des communautés linguistiques dans les régions.

Le comité recommande

- **que soient incluses dans la *Loi sur les langues officielles* des dispositions qui obligent le gouvernement et ses institutions à tenir compte des communautés linguistiques officielles et de la réalité linguistique d'une région dans la politique gouvernementale sur l'affichage public.**

Associations professionnelles

Le comité reconnaît que plusieurs associations professionnelles peuvent offrir des services dans les deux langues officielles. Le comité estime cependant que les associations privées qui sont créées par des lois de l'Assemblée législative et qui ont reçu du gouvernement le mandat de réglementer une profession agissent presque comme des tribunaux administratifs. Le comité est d'avis que ces associations devraient être assujetties à la *Loi sur les langues officielles*.

Le comité recommande :

- que soient assujetties à la *Loi sur les langues officielles* les associations professionnelles créées par une loi de l'Assemblée législative et qui ont comme mandat de réglementer une profession ;
- que l'éventail des services devant être offerts dans les deux langues officielles soit défini par règlement en fonction de la nature de l'organisme ou de ses activités.

Le comité reconnaît que cette recommandation peut poser des défis pour certaines associations et que des consultations sur les modalités de mise en oeuvre et une période transitoire de deux ans sont nécessaires. Le comité propose aussi certains critères à considérer pour déterminer quelles associations seront assujetties à la loi.

Le comité recommande que les associations qui répondent aux critères suivants soient assujetties à la *Loi sur les langues officielles* :

- l'association est créée par une loi de l'Assemblée législative ;
- l'association réglemente et surveille des activités professionnelles ;
- l'association a le pouvoir de retirer un permis d'exercice ou une licence professionnelle ;
- les membres doivent payer des frais d'adhésion.

Tiers

Les discussions du comité et les échanges avec diverses personnes ont permis de constater que l'article actuel de la loi portant sur les services offerts au public par des tiers pour le compte de la province ou de ses institutions peut porter à confusion et qu'il est interprété différemment d'un ministère à l'autre.

Le comité recommande

- que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée par la clarification de l'article 30 afin de mieux définir un service gouvernemental offert au public par un tiers.

Services de santé

Le comité reconnaît que toute personne a le droit de recevoir des services dans la langue de son choix dans tous les hôpitaux de la province. Cependant, le comité constate que la *Loi sur les langues officielles* n'a pas été modifiée pour refléter les changements apportés à la *Loi sur les régies régionales de la santé* à la suite de la réforme du système de santé.

Le comité recommande

- que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée afin d'assurer sa conformité à la *Loi sur les régies régionales de la santé*.

Administration de la justice

Au Nouveau-Brunswick, les versions française et anglaise des actes législatifs ont également force de loi, et la rédaction des lois et règlements se fait conjointement en français et en anglais. Cependant, cette pratique n'est pas inscrite dans la *Loi sur les langues officielles* et mériterait de l'être. La recommandation suivante est faite afin d'assurer le respect des dispositions de la charte relativement à l'égalité des deux versions des lois.

Le comité recommande

- que soit confirmée dans la *Loi sur les langues officielles* la pratique de corédaction en français et en anglais des lois et des règlements.

Commissaire aux langues officielles

Le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick contribue de façon importante à la protection des droits linguistiques et à la promotion des langues officielles dans la province. Le comité souhaite d'ailleurs remercier le commissaire pour sa contribution à la société néo-brunswickoise et à l'avancement des deux langues officielles de la province.

Il est toutefois apparu au cours du processus de consultation que le rôle du commissaire aux langues officielles est peu connu ou mal perçu par certaines personnes. Le comité souhaite donc que le commissaire déploie plus d'efforts pour mieux faire connaître son rôle auprès de l'ensemble de la population.

Le comité est d'avis que les responsabilités du commissaire aux langues officielles devraient correspondre à celles des autres hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative.

Le comité recommande que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée pour :

- permettre au commissaire de publier, après avoir informé la partie intéressée de son intention de le faire, les résultats d'enquête qui sont jugés d'intérêt public et qui nécessitent des mesures immédiates de la part du gouvernement ;
- permettre au commissaire de résoudre de manière informelle les plaintes sur des aspects mineurs ;
- exiger une réponse officielle écrite d'un ministère ou d'une institution du gouvernement ayant fait l'objet d'une enquête ;

- protéger le commissaire et ses employés contre des poursuites judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'il soit démontré qu'ils ont agi de mauvaise foi ;
- protéger contre toutes représailles un plaignant qui a agi de bonne foi.

Application de la Loi sur les langues officielles

Le gouvernement a adopté un premier plan global, intitulé *Le bilinguisme officiel — Une force*, pour couvrir les années 2011 à 2013. Ce plan vise une action coordonnée et concertée des ministères et organismes du gouvernement pour le respect de leurs obligations linguistiques.

Contrairement à la *Loi sur les langues officielles* du Canada, la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick ne prévoit aucune mesure visant le respect des obligations linguistiques des ministères et institutions du gouvernement. Le comité note qu'un grand nombre des difficultés rencontrées semblent liées à l'application de la loi.

Le comité croit qu'il est important de confirmer dans la loi l'obligation du gouvernement de se doter d'un plan global d'application de la *Loi sur les langues officielles*. Ce plan devrait présenter un ensemble de moyens pour relever les défis et devrait contenir des mesures novatrices pour favoriser la création d'une culture bilingue au sein de la fonction publique et la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques officielles. Ce plan global devrait aussi préciser des mécanismes à mettre en place afin de permettre au gouvernement de tenir compte de la réalité spécifique de chaque communauté linguistique dans l'élaboration de ses programmes et politiques.

Le comité recommande

- que soient ajoutées, dans la *Loi sur les langues officielles*, des dispositions obligeant le gouvernement à élaborer et à appliquer un plan global visant le respect de ses obligations linguistiques, assorti d'objectifs clairs et d'échéanciers.

Le comité recommande aussi que la planification inclue :

- l'élaboration de plans d'action ministériels et institutionnels pour atteindre les objectifs du plan global ;
- l'intégration de la langue de travail dans la création d'équipes de travail et l'élaboration de profils linguistiques ;
- des mesures d'évaluation ;
- des mesures pour améliorer la capacité bilingue de la haute fonction publique ;

- des mécanismes pour favoriser la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques de la province.

Le comité est d'avis qu'un suivi et une coordination des efforts du gouvernement sont essentiels au succès de la mise en œuvre du plan global et des plans d'action ministériels.

En conséquence, le comité recommande l'ajout, dans la loi, de dispositions prévoyant :

- la création d'une coordination centrale pour la mise en œuvre du plan global et des plans d'action ministériels ;
- l'obligation, pour les ministères et institutions, de préparer des rapports annuels sur la mise en œuvre de leur plan d'action ;
- l'obligation de préparer un rapport annuel sur l'état d'avancement du plan global, à présenter au premier ministre et à l'Assemblée législative.

Le comité reconnaît que le gouvernement a l'obligation de progresser de façon continue vers l'égalité réelle des communautés linguistiques officielles dans la province et recommande

- que la prochaine révision de la *Loi sur les langues officielles* soit achevée dans huit ans.

Autres recommandations

Promotion

Le comité prend note des échanges et des propositions reçues quant à la promotion du bilinguisme au Nouveau-Brunswick. Il souligne qu'une plus grande sensibilisation de l'ensemble de la population au statut bilingue de la province ainsi qu'une plus grande connaissance des avantages sociaux, économiques et culturels qui en découlent sont nécessaires pour continuer d'améliorer la collaboration entre les communautés linguistiques, l'ouverture aux autres et le respect des différences. Le comité reconnaît le travail de différents organismes en ce sens et note qu'une plus grande collaboration entre le gouvernement et ces organismes favoriserait le partage des cultures et la fierté de vivre dans une province bilingue.

Le comité recommande que le gouvernement :

- élabore des stratégies de promotion et de rapprochement des deux communautés linguistiques officielles en partenariat avec différents organismes, entre autres, Dialogue Nouveau-Brunswick, Canadian Parents for French et le commissariat aux langues officielles ;

- **ajoute aux programmes d'études scolaires des composantes sur l'évolution historique du bilinguisme officiel et sur les avantages économiques, sociaux et culturels qui en découlent.**

Petite enfance

Le comité reconnaît les efforts que déploie le gouvernement pour la mise en place de structures qui lui permettront de cheminer vers la dualité dans les services d'éducation à la petite enfance. Le comité reconnaît aussi l'importance pour la communauté minoritaire d'avoir accès à un service d'éducation dans sa langue dès la petite enfance afin de prévenir les effets néfastes de l'assimilation.

Le comité recommande

- **que les services d'éducation de la petite enfance soient inscrits dans la *Loi sur l'éducation*.**

Le comité reconnaît cependant la nécessité d'une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur d'une telle disposition.

Services aux personnes âgées

Le comité rappelle que les personnes âgées ont le droit de recevoir des services dans la langue de leur choix et qu'il est important de remémorer ce droit aux ministères chargés d'élaborer et de mettre en place des services pour ces personnes. Le comité souligne que la question des services aux personnes âgées est en constante évolution et beaucoup plus large que la question des foyers de soins. Le comité est d'avis que toute nouvelle stratégie doit tenir compte de l'ensemble des services en fonction des besoins actuels et futurs.

Le comité recommande que le gouvernement :

- **cerne l'ensemble des besoins des personnes âgées pour les prochaines années en tenant compte des besoins spécifiques des communautés linguistiques ;**
- **revoie les lois et règlements applicables afin de tenir compte des besoins cernés ;**
- **élabore les politiques et stratégies nécessaires pour répondre à ces besoins ;**
- **mette en place un plan d'action qui permettra aux personnes âgées de recevoir les services dont elles ont besoin, et ce, dans la langue officielle de leur choix.**

Formation linguistique

Le comité souligne qu'il est important et essentiel pour le Nouveau-Brunswick, en tant que seule province officiellement bilingue, de favoriser l'apprentissage de la langue seconde, d'être novateur et de jouer un rôle de chef de file dans ce domaine. Le comité souligne aussi que, bien qu'il soit de la plus grande importance d'apprendre la langue seconde dès le plus jeune âge, il est tout aussi important de favoriser l'apprentissage de la langue seconde chez les adultes.

Le comité croit cependant que des efforts devraient être déployés pour créer un milieu qui encourage l'apprentissage de la langue seconde et qui offre des occasions de célébrer le bilinguisme au Nouveau-Brunswick.

Le comité recommande que le gouvernement :

- favorise l'apprentissage de la langue seconde par tous les élèves du système d'éducation, et ce, dès le plus jeune âge ;
- fasse valoir les avantages de parler une deuxième langue ;
- fasse la promotion des programmes de formation en langue seconde qui sont offerts et facilement accessibles aux adultes.

Le comité souligne aussi l'importance d'une fonction publique bilingue et mieux outillée pour offrir des services à la population dans la langue du choix de la personne. Le comité estime aussi qu'une fonction publique bilingue est mieux outillée pour assurer l'élaboration de politiques et programmes gouvernementaux qui tiennent compte des spécificités de chaque communauté linguistique.

Le comité reconnaît que toutes les personnes n'ont pas à être bilingues mais qu'un programme de formation linguistique pour les employés de la fonction publique est nécessaire pour permettre au gouvernement de respecter ses obligations linguistiques.

Le comité recommande que le gouvernement veille à ce que la révision de son programme de formation linguistique pour la fonction publique de la province :

- s'inspire des pratiques reconnues et des nouvelles approches pédagogiques pour l'apprentissage d'une deuxième langue afin d'améliorer les résultats à long terme ;
- maximise l'utilisation des technologies et les possibilités d'apprentissage en ligne afin de rendre le programme plus efficace et plus accessible.

Premières nations

Le comité souligne le rôle des Premières nations dans le développement économique, social et culturel du Nouveau-Brunswick actuel et tient à faire

valoir l'importance de sauvegarder les langues et la culture autochtones au Nouveau-Brunswick.

Le comité recommande que le gouvernement examine les possibilités de promotion de la contribution des Premières nations à la mosaïque néo-brunswickoise.

Immigration

Le Nouveau-Brunswick déploie beaucoup d'efforts pour recruter de nouveaux citoyens et citoyennes et de nouveaux immigrants et immigrantes. Conscient de l'importance du maintien de l'équilibre linguistique pour le développement des communautés de langues officielles, le comité est d'avis que des mesures doivent être cernées dans les stratégies gouvernementales d'immigration et de recrutement afin d'assurer le maintien de l'équilibre linguistique.

Le comité recommande que le gouvernement :

- **fixe des cibles dans sa stratégie sur l'immigration afin d'assurer le recrutement nécessaire au maintien de l'équilibre linguistique ;**
- **élabore des outils et mette en place des mécanismes et procédés qui favoriseront l'intégration de nouveaux arrivants au sein de la communauté acadienne et francophone.**

Il est ordonné que le rapport soit reçu.

L'hon. M^{me} Shephard dépose sur le bureau de la Chambre un document intitulé *Ensemble pour vaincre la pauvreté : Rapport de progrès du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013 : Le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick*.

Est déposé et lu une première fois le projet de loi suivant :

par l'hon. M. Alward :

72, Loi relative aux langues officielles.

M. Jack Carr donne avis de motion 69 portant que, le jeudi 20 juin 2013, appuyé par M. Arseneault, il proposera ce qui suit :

attendu qu'il est possible de prévenir à 100 % la maladie de Lyme ;

attendu que des centaines de personnes au Canada sont atteintes de la maladie de Lyme, une maladie infectieuse principalement causée par la morsure d'une tique infectée ;

attendu que la maladie de Lyme peut être débilitante et occasionner une fatigue extrême, des troubles cardiaques et du système nerveux ainsi que des symptômes arthritiques, qui peuvent toucher la qualité de vie et la capacité de travail ;

attendu que les diagnostics de la maladie de Lyme et la sensibilisation à cet égard s'améliorent ;

attendu que les personnes au Nouveau-Brunswick qui sont atteintes de la maladie de Lyme souffrent souvent pendant un grand nombre de mois ou même d'années avant de recevoir un diagnostic et un traitement ;

attendu que de meilleurs renseignements sur les symptômes et le traitement de la maladie de Lyme bénéficieraient aux gens du Nouveau-Brunswick ;

qu'il soit résolu que l'Assemblée législative reconnaisse que la propagation de la maladie de Lyme est une question urgente en matière de santé publique

et que l'Assemblée législative demande au ministère de la Santé de collaborer à la recherche de solutions au problème de santé publique en question, notamment en travaillant de concert avec des professionnels de la santé, des patients, des chercheurs et des membres du personnel en santé publique à l'actualisation des renseignements de santé publique sur la prévention et le dépistage de la maladie de Lyme, en recrutant des professionnels de la santé ayant les compétences requises pour améliorer le traitement de la maladie de Lyme et en améliorant le perfectionnement des professionnels de la santé en matière de prévention, de traitement et de diagnostic de la maladie de Lyme et de sensibilisation à cet égard.

L'hon. P. Robichaud, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est de mettre en discussion, sur autorisation de la Chambre, la motion 69, après quoi la deuxième lecture du projet de loi 71 sera appelée puis la Chambre se formera en Comité plénier pour étudier les projets de loi 40, 47, 48, 66 et 45.

Sont lus une troisième fois les projets de loi suivants :

- 46, *Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi* ;
- 53, *Loi modifiant la Loi sur les municipalités* ;
- 63, *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* ;
- 64, *Loi concernant la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

Il est ordonné que ces projets de loi soient adoptés.

Le président, sur la demande de l'hon. P. Robichaud, revient aux motions ministérielles sur l'ordre des travaux de la Chambre.

Sur autorisation de la Chambre, le premier ministre, appuyé par l'hon. P. Robichaud, propose ce qui suit :

attendu que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a édicté la *Loi sur l'Ombudsman* en vue d'enquêtes indépendantes et confidentielles sur des plaintes de nature administrative ayant trait à des entités gouvernementales provinciales ;

attendu que le paragraphe 2(1) de la loi dispose que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un ombudsman sur la recommandation de l'Assemblée législative ;

attendu que le mandat de Bernard Richard est échu ;

attendu qu'un comité de sélection a été constitué aux termes des paragraphes 2(2) et 2(3) de la loi en vue de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre d'ombudsman ;

attendu que le comité de sélection a dressé une liste de candidats compétents et l'a remise au lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 2(4) de la loi ;

attendu que le comité de sélection a tranché que Charles Murray a les compétences et l'expérience requises pour s'acquitter des fonctions d'ombudsman ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative recommande au lieutenant-gouverneur en conseil que Charles Murray soit nommé ombudsman pour un mandat de sept ans

et que la Chambre exprime sa reconnaissance et sa gratitude à Bernard Richard pour ses services professionnels et dévoués à l'Assemblée législative et à la population du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à François Levert et à Jennifer Murray, qui ont servi à titre d'ombudsman par intérim depuis la démission de M. Richard. (Motion 70.)

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur autorisation de la Chambre, le premier ministre, appuyé par l'hon. P. Robichaud, propose ce qui suit :

attendu que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a édicté la *Loi sur les langues officielles* afin d'énoncer les droits des citoyens et les obligations des entités gouvernementales à l'égard des deux langues officielles de la province ;

attendu que le paragraphe 43(2) de la loi dispose que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire aux langues officielles

du Nouveau-Brunswick sur la recommandation de l'Assemblée législative;

attendu que le mandat de Michel Carrier est échu;

attendu qu'un comité de sélection a été constitué aux termes des paragraphes 43(2.1) et 43(2.2) de la loi en vue de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de commissaire aux langues officielles;

attendu que le comité de sélection a dressé une liste de candidats compétents et l'a remise au lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 43(2.3) de la loi;

attendu que le comité de sélection a tranché que Katherine d'Entremont a les compétences et l'expérience requises pour s'acquitter des fonctions de commissaire aux langues officielles;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative recommande au lieutenant-gouverneur en conseil que Katherine d'Entremont soit nommée commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick pour un mandat de sept ans

et que la Chambre exprime sa reconnaissance et sa gratitude à Michel Carrier pour ses services professionnels et dévoués à l'Assemblée législative et à la population du Nouveau-Brunswick. (Motion 71.)

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur autorisation de la Chambre, le premier ministre, appuyé par l'hon. P. Robichaud, propose ce qui suit :

attendu que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a édicté la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse* en vue de protéger et de défendre les droits et les intérêts des enfants et des jeunes;

attendu que le paragraphe 3(1) de la loi dispose que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un défenseur des enfants et de la jeunesse sur la recommandation de l'Assemblée législative;

attendu que le mandat de Bernard Richard est échu;

attendu qu'un comité de sélection a été constitué aux termes des paragraphes 3(1.1) et 3(1.2) de la loi en vue de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de défenseur des enfants et de la jeunesse ;

attendu que le comité de sélection a dressé une liste de candidats compétents et l'a remise au lieutenant-gouverneur en conseil conformément au paragraphe 3(1.3) de la loi ;

attendu que le comité de sélection a tranché que Norman Bossé a les compétences et l'expérience requises pour s'acquitter des fonctions de défenseur des enfants et de la jeunesse ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative recommande au lieutenant-gouverneur en conseil que Norman Bossé soit nommé défenseur des enfants et de la jeunesse pour un mandat de sept ans

et que la Chambre exprime sa reconnaissance et sa gratitude à Bernard Richard pour ses services professionnels et dévoués à l'Assemblée législative et à la population du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à Christian Whalen, qui sert à titre de défenseur des enfants et de la jeunesse par intérim depuis la démission de M. Richard. (Motion 72.)

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est unanimement convenu de revenir aux déclarations de ministres.

Sur autorisation de la Chambre, M. Jack Carr, appuyé par M. Arseneault, propose ce qui suit :

attendu qu'il est possible de prévenir à 100 % la maladie de Lyme ;

attendu que des centaines de personnes au Canada sont atteintes de la maladie de Lyme, une maladie infectieuse principalement causée par la morsure d'une tique infectée ;

attendu que la maladie de Lyme peut être débilitante et occasionner une fatigue extrême, des troubles cardiaques et du système nerveux ainsi que des symptômes arthritiques, qui peuvent toucher la qualité de vie et la capacité de travail ;

attendu que les diagnostics de la maladie de Lyme et la sensibilisation à cet égard s'améliorent ;

attendu que les personnes au Nouveau-Brunswick qui sont atteintes de la maladie de Lyme souffrent souvent pendant un grand nombre de mois ou même d'années avant de recevoir un diagnostic et un traitement ;

attendu que de meilleurs renseignements sur les symptômes et le traitement de la maladie de Lyme bénéficieraient aux gens du Nouveau-Brunswick ;

qu'il soit résolu que l'Assemblée législative reconnaisse que la propagation de la maladie de Lyme est une question urgente en matière de santé publique

et que l'Assemblée législative demande au ministère de la Santé de collaborer à la recherche de solutions au problème de santé publique en question, notamment en travaillant de concert avec des professionnels de la santé, des patients, des chercheurs et des membres du personnel en santé publique à l'actualisation des renseignements de santé publique sur la prévention et le dépistage de la maladie de Lyme, en recrutant des professionnels de la santé ayant les compétences requises pour améliorer le traitement de la maladie de Lyme et en améliorant le perfectionnement des professionnels de la santé en matière de prévention, de traitement et de diagnostic de la maladie de Lyme et de sensibilisation à cet égard. (Motion 69.)

La question proposée, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion 69, mise aux voix, est adoptée.

Il est unanimement convenu de permettre à M. Killen de déposer une lettre du directeur général de la Canadian Chiropractic Protective Association, datée du 13 juin 2013, et d'autre correspondance.

Est lu une deuxième fois le projet de loi d'intérêt privé suivant :

71, Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Association des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick.

Conformément à l'article 121 du Règlement, il est ordonné que le projet de loi d'intérêt privé 71 soit lu une troisième fois sur-le-champ.

Est lu une troisième fois le projet de loi d'intérêt privé suivant :

71, Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Association des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick.

Il est ordonné que ce projet de loi soit adopté.

La Chambre se forme en Comité plénier, sous la présidence de M. Urquhart.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend la présidence de séance. M. Urquhart, président du comité, demande au président de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et rapporte que le comité lui a enjoint de faire rapport des projets de loi suivants sans amendement :

- 40, *Loi modifiant la Loi sur l'Ombudsman* ;
- 47, *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* ;
- 48, *Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ;
- 66, *Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route*.

Le président du comité rapporte aussi que le comité lui a enjoint de faire rapport de l'avancement des travaux au sujet du projet de loi suivant :

- 45, *Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Le président du comité rapporte aussi que le comité lui a enjoint de demander à présenter un autre rapport.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie ; la motion est adoptée.

La séance est levée à 14 h.

Conformément à l'article 39 du Règlement, les documents suivants, ayant été déposés au bureau du greffier, sont réputés avoir été déposés sur le bureau de la Chambre :

rapport annuel de la Commission de police pour 2011-2012	(13 juin 2013) ;
rapport annuel du bureau de l'ombudsman pour 2011-2012	(13 juin 2013).